

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par

M. Cattin, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Reiss, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, Mme Lorho, Mme Ménard, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Herth, M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Perrut et M. Krabal

ARTICLE 9 QUATER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le début est ainsi rédigé : « À l'exception des vins, un... (*le reste sans changement*) ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Le présent amendement vise donc à préciser la rédaction de l'article et à exclure les vins du champ de la taxe Premix.